

Type de document : Procédures	Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote	Réf. : V.4
Auteur : AGAMA Conseil		Version : V3
Date de création : 24/08/2015		Date de maj : 07/04/2022

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». KIRAO AM est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, KIRAO AM ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM/FIA dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

La présente politique s'applique aux fonds gérés par Kirao qui répondent à l'article 8 du règlement SFDR, à savoir Kirao Multicaps, Kirao Smallcaps.

Le présent document décrit la manière dont KIRAO AM intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par KIRAO AM pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, KIRAO AM suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

Dispositions de la politique

1. Le suivi des émetteurs

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez KIRAO AM.

KIRAO AM s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long terme, analysant en détail les sociétés cotées, dans le but de créer de la valeur. A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

L'équipe de gestion de KIRAO AM peut rencontrer les dirigeants des sociétés dans lesquelles elle a investi. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

KIRAO AM investissant uniquement dans des sociétés cotées, celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au-travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'événements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

Les gérants de KIRAO AM réceptionnent ou se tiennent informés dès que possible des communications des émetteurs, et se rendent régulièrement dans les assemblées générales, les salons professionnels, les réunions d'analystes, et participent également à de nombreuses conférences téléphoniques, afin de détenir une information aussi récente que possible. Ces réunions sont également l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants de se forger une conviction forte sur un émetteur, qu'elle soit positive ou négative.

Les gérants dialoguent avec les sociétés et les émetteurs sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, et l'allocation du capital. Les gérants portent une attention particulière aux résolutions portant sur les questions de gouvernance (indépendance et diversité des profils), de rémunération et de droit des actionnaires minoritaires. De ce fait, l'analyse du management et des organes de contrôle, l'éthique des affaires, la politique de rémunération des dirigeants exécutifs ainsi que la préservation des intérêts des actionnaires minoritaires sont des sujets centraux constitutifs de nos analyses. KIRAO AM souhaite engager un dialogue actionnarial avec les sociétés qui posent question sur ces sujets.

KIRAO AM s'efforce de comprendre l'approche adoptée par la direction des entreprises et des émetteurs afin d'évaluer leur capacité managériale.

Le dialogue actionnarial se fait par le biais de réunions, de conférences téléphoniques et de correspondances.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

KIRAO AM a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables ;
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires ;
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, KIRAO AM examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
2. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
4. La nomination et la révocation d'organes sociaux ;
5. Les conventions réglementées ;
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote de KIRAO AM s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations) ;
- La surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- L'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;
- L'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

▪ L'organisation de l'exercice des droits de vote

Les personnes habilitées à voter sont les gérants financiers des fonds concernés qui sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la Société de Gestion sont investis.

La Secrétaire Générale assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

- **Conditions d'exercices des droits de vote**

- **Périmètre :**

KIRAO AM s'engage à exercer ses droits de vote pour l'ensemble des sociétés émettrices présentes dans les fonds qui répondent à l'article 8 du règlement SFDR, à l'exception des votes impliquant des contraintes réglementaires trop importantes. Par exemple, le blocage des titres pendant la période séparant l'enregistrement et le vote selon la réglementation en vigueur dans certaines zones géographiques.

- **Seuil de détention :**

Le principe général retenu par KIRAO AM consiste à exercer les droits de vote attachés aux titres quelle que soit la détention en capital ou droit de vote des fonds gérés par KIRAO AM. En effet, afin d'être en phase avec sa politique ESG qui fait de l'analyse de gouvernance des entreprises un élément essentiel, KIRAO AM a décidé depuis le 25 juin 2020 d'exercer systématiquement son droit de vote.

Les résolutions sont analysées par les analystes et le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée. Ils veillent à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des titres sur lesquels KIRAO AM est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

4. La coopération avec les autres actionnaires

KIRAO AM n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

En effet, le dialogue actionnarial peut s'étendre aux autres actionnaires. Cette coopération se concrétise avant tout quand il s'agit de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par KIRAO AM, sont lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Par exemple à l'occasion d'une offre de rachat de ses actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par KIRAO AM. Cette coopération peut alors prendre la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, et KIRAO AM ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales. Par ailleurs, KIRAO AM fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds et mandats qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier. Ceci est d'autant plus sensible que la société intervient sur des petites et moyennes valeurs.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

KIRAO AM peut être en relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière,

société conseil en politique de vote...). . Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI.

6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les gérants financiers doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, KIRAO AM rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

En effet, KIRAO AM établit donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial. La première publication devra être effective au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

Ce rapport est établi par l'un des membres de l'équipe d'investissement, il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Le nombre de sociétés dans lesquelles KIRAO AM a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote ;
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes ;
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution, et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil ;
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie France Invest et AFG, KIRAO AM rend compte, dans le rapport annuel des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché.

Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

Diffusion et revue de la politique

La présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application sont disponibles sur le site Internet de KIRAO AM.

KIRAO AM ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.